**[64:B:4]**

 **Ordonnance**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LA PRÉSENTE MOTION, présentée par la demanderesse en vue d'obtenir la garde provisoire de l'enfant du mariage ainsi que des aliments et d'autres mesures de redressement provisoires, a été entendue aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

 APRÈS AVOIR LU les affidavits des parties, leurs états financiers et les transcriptions de leurs contre-interrogatoires, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats de toutes les parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE, sur consentement, qu'il soit passé outre à la signification et au dépôt des avis de mise en état et des avis d'inscription au rôle afin que la présente action soit inscrite pour instruction sans délai.

2. LE TRIBUNAL CONFIE à la demanderesse la garde provisoire de l'enfant du mariage, savoir [*nom*], né le [*date*], sous réserve d'un droit de visite raisonnable pour le défendeur.

3. LE TRIBUNAL ENJOINT au défendeur de verser à la demanderesse, en faveur de cette dernière et de l'enfant du mariage, des aliments provisoires au montant de ... $ par mois, montant qui tient compte de l'impôt sur le revenu payable sur ces versements. Le premier versement est payable à partir du [*date*].

4. LE TRIBUNAL STATUE que les dépens relatifs à la présente motion seront accordés par le juge qui instruira l'action.

5. LE TRIBUNAL STATUE que, à moins que l'ordonnance alimentaire ne soit retirée du bureau du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, le directeur exécutera l'ordonnance; les montants dus en vertu de l'ordonnance alimentaire sont payés au directeur, qui les verse à la personne y ayant droit.

 LA PRÉSENTE ORDONNANCE FIXE UN INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent pour tout paiement faisant l'objet d'un défaut; cet intérêt court à compter de la date du défaut.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)